

REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE DE GESTION AGREE DE LOIRE ATLANTIQUE

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Décision d'agrément du 31/03/1977

Siège social :

**14, boulevard Winston Churchill
Immeuble "Churchill 1"
44100 NANTES**

TITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1 – DEFINITIONS - OBLIGATIONS

L'appartenance à l'association dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un membre de l'Ordre de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre bénéficiaire de l'association, impliquent nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur du Centre.

ARTICLE 2 - MODIFICATION

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration est approuvé par l'Assemblée Générale.

Il peut être complété ou modifié par le Conseil, après avis, le cas échéant, de l'Assemblée Générale, lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

TITRE II

OBLIGATIONS DU CENTRE

ARTICLE 3 - COMPLEMENT A L'OBJET DU CENTRE

Pour exercer l'action définie à l'article 4 des statuts, le Centre peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisées, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

Le Centre peut également confier aux membres de l'Ordre des Experts Comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance de 1945.

En particulier, pour l'établissement du dossier de gestion prévu à l'article 371 de l'annexe II au Code général des impôts, le Centre pourra faire appel au membre de l'Ordre ayant apposé son visa sur les documents fiscaux relatifs à un membre bénéficiaire.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables, financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, prévue par l'article 1649 quater C du Code général des impôts.

Spécifiquement, dans le cadre de la réalisation du Compte Rendu de Mission, le Centre de Gestion devra, chaque fois que nécessaire, en l'absence de réponse de l'adhérent se tourner vers le membre des Experts Comptables correspondant.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CENTRE

Le Centre transmettra aux membres correspondants les documents prévus par le Code général des impôts.

Il pourra néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents s'entretenir de ceux-ci avec le membre bénéficiaire concerné, après en avoir préalablement avisé le membre de l'Ordre qui a visé les documents fiscaux de cet adhérent.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le Conseil d'Administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la charte des bonnes pratiques (chapitre II,1), l'article 1^{er} de l'alinéa 371 EA de l'annexe II au Code général des impôts et l'instruction administrative (5J-1-08).

Le Centre a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat membre bénéficiaire :

1. Le Centre demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les noms et adresse de l'Expert-comptable chargé habituellement de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité.
2. S'il est établi que ce candidat n'a pas recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-comptables, il lui sera remis une plaquette mentionnant uniquement la liste des membres de l'Ordre inscrits au Tableau de l'Ordre de la région des Pays de la Loire.

TITRE III RAPPORTS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES FONDATEURS OU CORRESPONDANTS

ARTICLE 6

Conformément à l'article 13-2 des statuts, le Conseil peut prononcer la radiation d'un membre fondateur ou correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

ARTICLE 7 - DILIGENCES NORMALES

La délivrance du visa prévu par l'article par l'article 1649 quater D-I du Code général des impôts implique de la part du membre de l'Ordre le respect des règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L.123-12 et L.123-17 du Code du commerce. Le Conseil pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligences normales, et fixera les principes d'une présentation normalisée des comptes.

ARTICLE 8 - INTERVENTIONS DU CENTRE

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre adhérent sont toujours portées, quand il existe, à la connaissance du membre de l'Ordre qui vise les documents fiscaux de cet adhérent.

ARTICLE 9 - ROLE DU CENTRE

Les membres de l'Ordre des Experts-comptables qui tiennent, centralisent, ou surveillent la comptabilité des membres du Centre transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ses adhérents, revêtus de leur visa (cf. article 7 ci-dessus).

Ils peuvent établir, sous la responsabilité du Centre :

- 1 - Les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts.
- 2 - Les déclarations afférentes aux états financiers des membres adhérents destinées à l'Administration Fiscale.
- 3 - Le Centre a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à l'agent de l'Administration Fiscale qui lui apporte son assistance technique.

Le Centre est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'Administration Fiscale prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

TITRE IV**RAPPORTS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES ASSOCIES**

Conformément à l'article 3 ci-dessus, le Centre fera appel aux services spécialisés des membres associés dans le domaine de la gestion commerciale et technique. Les membres associés se chargeront de toute action de formation des membres adhérents en vue de l'amélioration de la gestion de leur entreprise.

RAPPORTS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES**ARTICLE 10 - DEFINITION**

Les membres bénéficiaires sont les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, qui ont recours aux services du Centre.

ARTICLE 11 - ADHESION

Les membres bénéficiaires donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion écrit. Le bulletin d'adhésion est transmis au Centre de Gestion avec le règlement du droit d'adhésion.

ARTICLE 12 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES ADHERENTS

Ainsi que le prévoit l'article 7 des statuts, l'adhésion au Centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

1. L'engagement de faire viser leurs déclarations de résultats par l'Expert-comptable qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité quand il existe.
2. L'autorisation pour le Centre de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique au Centre, les documents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que ceux visés par l'article 7 des statuts, à savoir : le dossier de gestion élaboré pour le compte de l'adhérent, le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, le Compte Rendu de Mission. La communication se limite à ces seuls documents, à l'exclusion des pièces de base ayant servi à l'élaboration des comptabilités.
3. Dans le cadre de la télétransmission (BOI 5 J-1-09) :
 - obligation pour l'adhérent d'informer le Centre et de donner mandat à un partenaire EDI,
 - obligation pour l'adhérent de signer la convention TDFC avec la DGFIP,
 - obligation pour l'adhérent de respecter la date limite de transmission des informations au Centre : l'Adhérent devra transmettre dans un délai de 15 jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier, toutes les informations et les documents nécessaires au Centre pour accomplir ses missions dans les délais impartis.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, le membre bénéficiaire sera exclu du Centre par décision de la Commission du respect des engagements, émanation du Conseil d'Administration. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense verbalement ou par écrit sur les faits qui ont été reprochés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU CENTRE

Le centre s'engage :

- 1 - A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- 2 - Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

ARTICLE 14 - AVANTAGE FISCAL AUX MEMBRES ADHERENTS

1 Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, doivent avoir été membres adhérents du Centre de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

2 Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de ces avantages est toutefois accordé :

- En cas de première adhésion au Centre de gestion agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion.
- En cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois.
- En cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du Code général des impôts.

ARTICLE 15 - DECLARATION DE RESULTATS DES MEMBRES ADHERENTS

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un Centre de gestion susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par le Centre, indiquant la date d'adhésion au Centre, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

ARTICLE 16 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est payable dans le mois de l'adhésion et ensuite, chaque année, avant le 31 janvier, conformément à l'article 8 des statuts.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire par la commission du respect des engagements, émanation du Conseil d'Administration. La commission pourra prononcer l'exclusion de l'adhérent du Centre de gestion agréé.

Fait à Nantes, le 05 Mars 2015.

LE PRESIDENT

Philippe ORAIN

LE SECRETAIRE

Laurent DENAUD